

Examen de Déontologie et Réglementation professionnelle

DOSSIER DE CANDIDATURE

Nom de Naissance : -----

Nom d'usage : -----

Ville de naissance : -----

Barreau d'inscription : -----

Adresse où adresser la convocation : -----

Adresse où communiquer les résultats : -----


Téléphone : -----

Télécopie : -----

Téléphone portable : -----

Mail : -----

(en cas d'urgence)

 Dossier à retourner dûment complété par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, ou remis contre récépissé, à la **Présidente d'IXAD**, *Madame la Bâtonnière Gwenaëlle Vautrin*.

IXAD
Faculté de Droit - 1, place Déliot
CS 10 629 - 59024 LILLE Cedex
Tél: 03.20.90.76.12

NOM : _____

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Requête individuelle sollicitant l'inscription à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle
- Attestation sur l'honneur (*page 3 du présent document*)
- Copie de la décision **définitive** statuant sur votre demande d'inscription au tableau de l'Ordre du Barreau d'inscription
- Certificat de non-recours de la décision du Conseil de l'Ordre (*à solliciter auprès du Parquet Général de la Cour d'Appel*)
- Tous documents justifiant de votre identité
- Tous documents justifiant de votre domicile

-
- Règlement par chèque bancaire
Frais d'inscription 900 €

Merci d'agrafer votre chèque

Désistement du candidat à l'examen :

- Remboursement de la totalité des frais d'inscription pour tout désistement sur demande écrite, réceptionnée au plus tard le **30 septembre 2026**.
- **Aucun remboursement n'est effectué** pour tout désistement intervenu après l'envoi de la convocation.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Mme, M. : -----

Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, au titre de :

- Notaire, commissaire de justice, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, ancien syndic, administrateur judiciaire, conseil en propriété industrielle, ancien conseil en brevet d'invention ayant exercé ses fonctions pendant cinq ans au moins ;
- Maître de conférences, maître assistant, titulaire, chargé de cours, titulaire du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;
- Juriste d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;
- Fonctionnaire, ancien fonctionnaire de catégorie A, assimilé aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;
- Juriste attaché pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ;
- Juriste salarié d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- Au titre de l'article 22 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;
- Collaborateur de député, assistant de sénateur ou de groupe parlementaire justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions.

Atteste sur l'honneur :


- avoir déjà subi un examen de contrôle des connaissances
Nombre d'examen(s) subi(s) : _____
Dans le(s) Centre(s) : _____
- avoir déposé ma candidature auprès d'un autre Centre
Cfpa : _____
Date de l'examen : _____

Atteste sur l'honneur :

- n'avoir jamais subi un examen de contrôle de connaissances
- n'avoir pas déposé de candidature dans une autre Centre

Fait à _____

Le _____

Signature 

IMPORTANT

☞ Une convocation individuelle à l'examen est adressée au candidat au moins un mois avant la date de l'épreuve.

☞ **Article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 et Articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991**

FORMATION CONTINUE

La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre. Elle assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre. La durée de la formation continue est de **vingt heures au cours d'une année civile** ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite :

- 1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;
- 2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;
- 3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;
- 4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- 5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel [...], les personnes mentionnées aux articles 97-1 et 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

Les avocats déclarent, au plus tard le **31 janvier de chaque année civile écoulée**, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration

Retrouvez toutes nos formations sur le Site Internet
www.ixad.fr

Informations relatives aux données personnelles :

Certaines de vos données à caractère personnel pourront être transmises au Conseil national des barreaux (CNB), pour traitement. En particulier, le CNB, responsable de traitement, met en œuvre un traitement portant sur le nombre de présentations à l'examen, exclusivement en vue de lutter contre la fraude à la présentation à l'examen par les personnes y ayant échoué trois fois, conformément à l'article 98-1 (99 / 100) du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991.

Seules les données nécessaires sont traitées par le CNB, c'est pourquoi ce traitement porte uniquement sur les informations suivantes : vos nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, lieu de naissance, résultat obtenu à l'examen ("Non admis[e]"), adresse e-mail ainsi que la date de l'examen.

Nous vous précisons que les données vous concernant ne seront traitées suivant cette finalité que dans l'hypothèse où vous vous présenteriez sans succès à l'examen. Dans cette hypothèse, vous serez informé(e) par le CNB, en qualité de responsable de traitement, de l'insertion de vos données à caractère personnel dans le fichier national des non-admissions à l'examen.

Ce fichier est mis à disposition du personnel habilité des écoles d'avocats.

Ces données sont traitées par le Conseil national des barreaux (180 boulevard Haussmann – 75008 Paris – formation@cnb.avocat.fr) sur la base du respect des dispositions légales précitées, les données étant directement communiquées à ce dernier par l'école après le passage de votre examen.

Les données collectées dans le cadre du fichier national des non-admissions à l'examen seront conservées pendant une durée de 50 ans, sauf admission future à cet examen à la suite de laquelle vos données seront entièrement purgées dès réception de la notification de vos résultats par le CNB. L'insertion de vos données à caractère personnel dans ledit fichier national, après trois échecs, assurera aux CRFPA l'information selon laquelle vous ne pouvez plus vous représenter à nouveau à l'examen auprès de quelque CRFPA que ce soit.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données à caractère personnel ainsi qu'un droit de limitation du traitement.

Également, en application de l'article 85 de la loi Informatique et Libertés, vous disposez également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale informatique et libertés.

L'ensemble de ces droits s'exerceront par courrier à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux, Délégué(e) à la protection des données, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à l'adresse électronique suivante : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

Vous disposerez également d'un droit de réclamation auprès de l'autorité nationale de protection des données.